



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**

# **Recueil spécial n° 30/2018**

Délégations de signature :

- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère
- direction départementale des territoires de la Lozère
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie

**Arrêté sécheresse département de la Lozère**


**Arrêté d'organisation de la préfecture de la Lozère**

**Arrêté temporaire de circulation de la DIR Massif Central pour l'A75**

**Publié le 21 septembre 2018**

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49 60 60

# SOMMAIRE

## RECUEIL SPECIAL N° 30 /2018 du 21 septembre 2018

### Préfecture et sous-préfecture de la Lozère

ARRETE N° PREF-BRHAS2018-261-0005 du 18 septembre 2018 portant organisation des services de la préfecture

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-263-0002 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-263-0003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère - ordonnateur secondaire délégué -

### Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

ARRETE N° DDCSPP-DIR-2018-263-001 du 20 septembre 2018 de subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

### Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRETE n° DDT-DIR-2018-264-0001 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère - ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2018-264-0002 du 21 septembre 2018 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

### Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie

Arrêté du 17 septembre 2018 portant subdélégation de M. KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie – département de la Lozère

### Direction interrégionale des routes Massif Central

ARRETE TEMPORAIRE N° 2018-N029 du 13 septembre 2018 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75 dans le département de La Lozère



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**ARRETE N° PREFBRHAS2018-261-0005 du 18 septembre 2018  
portant organisation des services de la préfecture**

La préfète,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU* la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU* le décret du Président de la République en conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU* le décret du Président de la République du 31 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Thierry OLIVIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°PREF-BRHAS 2018-053-003, du 22 février 2018, portant organisation des services de la préfecture ;

**CONSIDERANT**

les travaux conduits localement dans le cadre du plan préfecture nouvelle génération ;

**APRES** examen du projet de modification de l'organigramme en comité technique des 12 et 24 juillet 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°PREF-BRHAS 2018-053-003, modifié, du 22 février 2018 portant organisation des services de la préfecture est abrogé à compter du 18 septembre 2018.

**ARTICLE 2 :**

Les services de la préfecture sont constitués des missions, services et directions suivants :

**La direction des services du cabinet, comprenant :**

- le bureau de la représentation de l'État ;
- le bureau des sécurités ;
- le service interministériel de défense et protection civiles.

**Le secrétariat général, comprenant :**

- le bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- le bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- le bureau du budget, des moyens et de la logistique ;
- la cellule performance, qualité, contrôle interne ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- le responsable de la sécurité des systèmes informatiques ;
- le référent fraude.

**La direction de la citoyenneté et de la légalité, comprenant :**

- le bureau de l'intercommunalité et des contrôles des collectivités locales ;
- le bureau des dotations des collectivités locales ;
- le bureau des élections et de la réglementation ;
- le bureau des étrangers, de la lutte contre la fraude et de l'accueil

**La sous-préfecture de Florac.**

**ARTICLE 3 :**

La liste des domaines de compétences des services de la préfecture et de la sous-préfecture est annexée au présent arrêté.

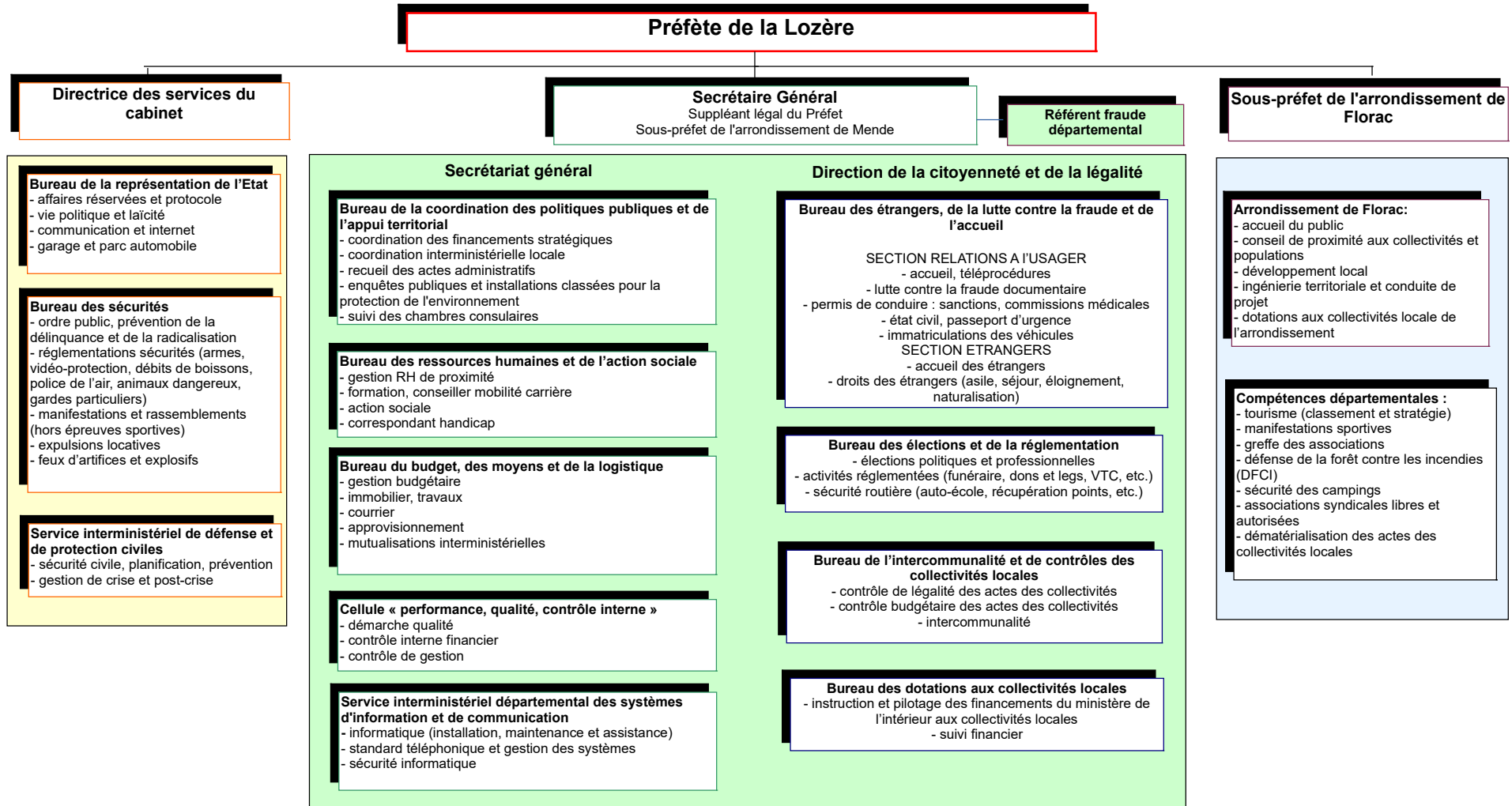
**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur de la citoyenneté et de la légalité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Préfète**

**SIGNE**

**Christine WILS-MOREL**



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-263-0002 du 20 septembre 2018**  
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des marchés publics,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de commerce,
- VU le code de la consommation,
- VU le code du sport,
- VU le code du tourisme,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 98-4 du 5 janvier 1998 modifiant le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégorie A, B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

- VU** le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales,
- VU** le décret n° 2003-614 du 03 juillet 2003 relatif au contentieux de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale ainsi que le code de l'organisation judiciaire,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements, services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif,
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère,
- VU** l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère à compter du 15 septembre 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** :\_Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes, à l'exclusion des courriers adressés aux parlementaires, à la présidente du conseil départemental et au président du conseil régional, ainsi que les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.

#### **En ce qui concerne l'administration générale, les actes suivants :**

- l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,

- la fixation du règlement d'aménagement local du temps de travail, du règlement intérieur et de l'organisation,
- le recrutement externe sans concours effectué en application de l'article 17 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 pour l'accès aux corps des agents administratifs et des agents des services techniques, du décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et du décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministère chargé de l'agriculture,
- le recrutement des personnels contractuels, dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- l'habilitation des agents en charge des services vétérinaires,
- tout acte administratif concernant les personnels de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère prévu par l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 susvisé.

**En ce qui concerne l'aide sociale et la politique du handicap, les actes suivants :**

- la désignation des membres dans les divers organismes et commissions d'aide sociale (art. L 542-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles), conseil de famille (art. L 224-2 du code de l'action sociale et des familles).
- tout acte en lien avec la gestion des déclarations, le contrôle et les suites administratives relatives à l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées pour personnes handicapées.
- l'ensemble des actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'État prévu aux articles L. 224-1 à L. 224-3 du Code de l'action sociale et des familles.»

**En ce qui concerne les actions sanitaires, les actes suivants :**

- le Secrétariat du CODERST (commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques): transmission des dossiers techniques, convocations, préparation des séances ou des consultations électroniques

**En ce qui concerne les établissements sociaux, les actes suivants :**

- la désignation des membres dans les instances suivantes (maison départementale des personnes handicapées et commission départementale de l'autonomie pour les personnes handicapées),
- les arrêtés de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux sous compétence du préfet du département,
- la fermeture et réouverture d'un établissement hébergeant des adultes (art. L 322-6 et L 331-5 du code de l'action sociale et des familles)
- les conventions visant à faire bénéficier les établissements hébergeant les personnes âgées et les personnes handicapées de l'application du taux réduit de la taxe sur la Valeur Ajoutée,
- les arrêtés fixant les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale.



**En ce qui concerne les politiques du sport, de la jeunesse, les accueils de loisirs et la formation, les actes suivants :**

- les déclarations des établissements d'activités physiques et sportives en application des articles R322-1 à R322-3, et les déclarations des éducateurs sportifs en application des articles L.212-11 et 212-12 et R212-85 à R212-87 du code du sport,
- les décisions de non opposition à la déclaration des centres de vacances et de loisirs en application de l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 2 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002,
- les mesures d'injonction d'interruption ou d'arrêt de l'accueil de mineurs et mesures de fermeture temporaire ou définitive d'un centre de vacances ou de loisirs en application de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, et de l'article 4 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002,
- les décisions d'agrément des associations sportives en application de l'article L121-4 du code du sport,
- les décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire en application du décret n°2006-672 du 7 juin 2007 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- les décisions de reconduction des postes FONJEP,
- les décisions relatives aux contrats éducatifs locaux et contrats jeunesse et sports,
- les mesures de suspension d'urgence prise à l'encontre des personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs pour mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle ou morale des mineurs en application de l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles.
- les décisions et documents se rapportant à la présidence du jury d'examen du BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique), en application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du BNSSA.
- les décisions d'agrément mentionnés aux articles R. 121-33 et R. 121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local et selon les priorités et dans les limites définies par le conseil d'administration de l'Agence du service civique,

**En ce qui concerne la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux, les produits pharmaceutiques, la conformité et la sécurité des produits et des services ainsi que les installations agricoles ou agroalimentaires classées pour la protection de l'environnement, les actes suivants :**

- les arrêtés et décisions relevant du code rural et de la pêche maritime et de ses textes d'application tels que prévus aux articles visés en annexe 1,
- les arrêtés et décisions relevant du code de la santé publique et de ses textes d'application tels que prévus aux articles visés en annexe 2,
- les arrêtés et décisions relevant du code de la consommation et de ses textes d'application tels que prévus aux articles visés en annexe 2,

- les arrêtés et décisions relevant du code de l'environnement et de ses textes d'application:
  - au titre de la protection de la faune sauvage captive (articles L.413-2 et L.413-3 et les articles R.213-4, R.213-5, R.213-26 et R.213-27)
  - au titre de l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles ou agro-alimentaires (livre V du titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement), décisions et actes relevant de l'instruction en tant que service coordonnateur, hormis les certificats de projet, les décisions de rejet ou de mise à l'enquête publique d'une demande d'autorisation, les décisions d'autorisation, de refus d'autorisation ou de suspension d'activité des installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ou de consultation du public.

**En ce qui concerne la concurrence, la consommation et la répression des fraudes, toutes lettres et décisions liées à :**

- la mise en œuvre opérationnelle des contrôles en lien avec les plans de contrôle et de surveillance européens, nationaux ou régionaux,
- la réalisation des opérations de prélèvement et les contrôles de première mise sur le marché,
- l'exercice de la veille concurrentielle,
- la réalisation des mesures de police administratives relevant du code de la consommation,
- la participation à la réalisation des actions régionales d'information des professionnels et des consommateurs et le traitement de celles-ci, dès lors qu'elles ne relèvent pas de la régulation commerciale entre entreprises.

**ARTICLE 2 :** M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation, par une décision dont il est rendu compte à la préfète du département de la Lozère avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour la préfète de la Lozère et par délégation* ».

**ARTICLE 3**

Mandat est donné à M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, pour représenter le préfet de la Lozère aux audiences des tribunaux administratifs et juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence de la cohésion sociale et de la protection des populations et dans lesquelles le préfet est, partie, en qualité de représentant de l'État.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations aura la faculté de désigner les agents qui exerceront cette représentation et qui pourront, dans le cadre de celle-ci, communiquer aux tribunaux toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées, notes en délibéré et observations orales lors des audiences.

**ARTICLE 5 :** Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

*Signé*

Christine WILS-MOREL

**CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME (partie législative)**

**LIVRE II (partie législative)**

**ALIMENTATION, SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE  
ET PROTECTION DES VEGETAUX**

**TITRE PRELIMINAIRE**

**DISPOSITIONS COMMUNES**

Chapitre I <sup>er</sup>	<u>Dispositions générales relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux</u>	
Section 1	Définitions et champ d'application	Articles L. 201-1 à 201-2
Section 2	Responsabilité de l'Etat dans la surveillance, la prévention, la lutte contre les dangers sanitaires	Articles L. 201-3 à L. 210-6
Section 3	Responsabilités des personnes autres que l'Etat dans la surveillance, la prévention, la lutte contre les dangers sanitaires	Articles L. 201-7 à L. 210-13
Chapitre II	<u>Laboratoires et réactifs</u>	
Section 1	Laboratoires	Articles L. 202-1 à 202-5
Section 2	Réactifs	Article L. 202-6
Chapitre III	<u>Vétérinaires sanitaires et vétérinaires mandatés</u>	
Section 1	Le vétérinaire sanitaire	Articles 203-1 à L. 203-7
Section 2	Le vétérinaire mandaté par l'autorité administrative	Articles L. 203-8 à L. 203-11
Chapitre IV	<u>Libre prestation de services</u>	Article L. 204-1
Chapitre VI	<u>Dispositions relatives aux pouvoirs de police administrative</u>	
Section 1	<u>Visite des locaux</u>	Article L. 206-1
Section 2	<u>Mesures en cas de constatation d'un manquement</u>	Article L. 206-2

**TITRE Ier LA GARDE ET LA CIRCULATION DES ANIMAUX ET DES PRODUITS ANIMAUX**

Chapitre I <sup>er</sup>	La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité	
Section 1	<u>Les animaux de rente</u>	Articles L. 211-1 à L. 211-10
Section 2	<u>Les animaux dangereux et errants</u>	Articles L. 211-11 à L. 211-28
Section 3	<u>Mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité</u>	Article L. 211-29
Section 4	<u>Les animaux éduqués accompagnant des personnes handicapées</u>	Article L. 211-30
Section 5	<u>Colombiers - colombophilie civile</u>	Articles L. 211-31 et L. 211-32

**Chapitre III L'identification et les déplacements des animaux**

Section 1	abrogée	
-----------	---------	--

Section 2	Identification des animaux	Articles L. 212-6 à L.
212-14		
<b><u>Chapitre III Les cessions d'animaux et de produits animaux</u></b>		
Section 1	<u>Les vices rédhibitoires</u>	Articles L. 213-1 à 213-9
<b><u>Chapitre IV La protection des animaux</u></b>		
Section 1	Dispositions générales	Articles L. 214-1 à 214-4
Section 2	Dispositions relatives aux animaux de compagnie	Articles L. 214-6 à L. 214-8
Section 3	Dispositions relatives à d'autres animaux	Articles L. 214-9 à L. 214-10
Section 4	Transport des animaux vivants	Articles L. 214-12 et L. 214-13
Section 5	Lieux de vente, d'hébergement et de stationnement d'animaux	Articles L. 214-14 à L. 214-18
Section 6	Recherche et constatation des infractions	Article L. 214-20
Section 7	Inspection et contrôle	Article L. 214-23

## **TITRE II MESURES DE PREVENTION, SURVEILLANCE ET LUTTE CONTRE LES DANGERS ZOOSANITAIRES**

Chapitre I <sup>er</sup>	<u>Dispositions générales</u>	Articles L. 221-1 à L. 221-9
Chapitre II	<u>Le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale</u>	Article L. 222-1
Chapitre III	La police sanitaire	
Section 1	<u>Dispositions communes</u>	Articles L. 223-1 à
L. 223-8		
Section 2	Dispositions particulières	Articles L. 223-9
à 223-22		
Chapitre VI	<u>Des sous-produits animaux</u>	Articles L. 226-1 à L. 226-10
Chapitre VII	<u>Pharmacie vétérinaire</u>	Articles L. 227-1 à L. 227-4
Chapitre VIII	<u>Dispositions pénales</u>	Articles L. 228-1 à L. 228-8

## **TITRE III QUALITE NUTRITIONNELLE ET SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS**

Chapitre préliminaire	La politique publique de l'alimentation	Articles L. 230-1 à L. 230-6
Chapitre I <sup>er</sup>	Dispositions générales relatives au contrôle sanitaire	
Section 1	<u>Inspection sanitaire et qualitative</u>	Articles L. 231-1 à L. 231-3
Section 2	<u>Délégation des tâches de contrôle</u>	

Section 3	<u>Mesures d'exécution</u>	Article L. 231-4
		Articles L. 231-5 à L. 231-6
Chapitre II	<u>Dispositions relatives aux produits</u>	Articles L. 232-1 et L. 232-2
Chapitre III	Dispositions relatives aux établissements	
Section 1	<u>Mesures de police administrative</u>	Article L. 233-1
Section 2	<u>Agrément des établissements</u>	Articles L. 233-2 et L. 233-3
Section	Dispositions relatives à la formation	Article L. 233-4
Chapitre IV	Dispositions relatives aux élevages	
Section 1	<u>Registre d'élevage</u>	Article L. 234-1
Section 2	<u>Substances interdites ou réglementées</u>	Article L. 234-2
Section 3	<u>Mesures de police administrative</u>	Articles L. 234-3 à L. 234-4
Chapitre V	<u>Dispositions relatives à l'alimentation animale</u>	Articles L. 235-1 et L. 235-2
Chapitre VI	Les importations, échanges intracommunautaires et exportations	
Section 1	<u>Dispositions générales</u>	Articles L. 236-1 à 236-3
Section 2	<u>Les importations et exportations</u>	Article L. 236-4
Section 3	<u>Les échanges intracommunautaires</u>	Articles L. 236-5 à 236-8
Section 4	<u>Dispositions diverses</u>	Articles L. 236-9 à L. 236-12
Chapitre VII	<u>Dispositions pénales</u>	Articles L. 237-1 à 237-3
<b>TITRE IV</b>	<b>L'EXERCICE DE LA MEDECINE ET DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX</b>	
Chapitre I <sup>er</sup>	<u>L'exercice de la profession</u>	Articles L. 241-1 à L. 241-17
Chapitre 1 <sup>er</sup> Bis	<u>Les sociétés de participations financières de la profession vétérinaire</u>	Article L.241-18
Chapitre II	<u>L'ordre des vétérinaires</u>	Articles L. 242-1 à L. 242-9
Chapitre III	<u>Disposition relatives à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux</u>	

## **CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME (partie réglementaire)**

### **LIVRE II (partie Alimentation, santé publique, vétérinaire et protection des végétaux réglementaire)**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**      Dispositions générales relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux

Section 2 Modalités communes de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie

Article R. 201-5 et D. 201-5-1

Section 3 Rôle des personnes autres que l'Etat dans la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires

Sous-section 6 La délégation de tâches particulières de contrôle

Articles R. 201-39 à R. 201-43 et D. 201-44

**CHAPITRE II Laboratoires ET REACTIFS**

Section 1 Laboratoires

Paragraphe 3 Obligations des laboratoires reconnus

Articles R. 202-28 à R. 202-32

**CHAPITRE III      VÉTÉRINAIRES SANITAIRES ET VÉTÉRINAIRES MANDATÉS**

Section 1 Le vétérinaire sanitaire

Sous-section 1 Désignation

Articles R. 203-1 à R. 203-2

Sous-section 2 Conditions de délivrance et portée de l'habilitation

Articles R. 203-3 à R. 203-7

Sous-section 3 Conditions d'exercice de leurs missions par les vétérinaires sanitaires

Paragraphe 1 Zone géographique d'exercice

Article R. 203-8

Paragraphe 2 Conditions de remplacement ou d'assistance des vétérinaires sanitaires

Articles R. 203-9 à R. 203-10

Paragraphe 3 Obligations

Articles R. 203-11 à R. 203-13

Paragraphe 4 Rémunération des vétérinaires sanitaires

Article R. 203-14

Sous-section 4 Suspension et retrait de l'habilitation

Articles R. 203-15 à R. 203-16

Section 2 Le vétérinaire mandaté par l'autorité administrative

Articles D. 203-17 à D. 203-21

**CHAPITRE IV      Libre prestation de services**

Article R. 204-1

**CHAPITRE VI      Dispositions relatives aux pouvoirs de police administrative**

Articles R. 206-1 et R. 206-3

**TITRE I<sup>ER</sup>      LA GARDE ET LA CIRCULATION DES ANIMAUX ET DES PRODUITS ANIMAUX**

**CHAPITRE IER      LA GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET SAUVAGES APPRIVOISÉS OU TENUS EN CAPTIVITÉ**

Section 1      Les animaux de rente

Section 2	Les animaux dangereux et errants	Articles R. 211-1 et R. 211-2
	Sous-section 1 <u>Dispositions générales</u>	
	Sous-section 2 <u>Lieux de dépôt adaptés aux animaux dangereux</u>	Articles R. 211-3 à D. 211-3-4
	Sous-section 3 <u>Détention des chiens de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> catégorie</u>	Article. R. 211-4
	Sous-section 4 <u>Dressage des chiens au mordant</u>	Articles R. 211-5 à R. 211-7
	Sous-section 5 <u>Mesures particulières à l'égard des animaux errants</u>	Articles R. 211-8 à R. 211-10
Section 3	<u>Mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité</u>	Articles R. 211-11 et R. 211-12
	<u>Colombiers. – Colombophilie civile</u>	Absence de dispositions prises par décret
		Articles R. 211-13 à R. 211-24
 <b>CHAPITRE II L'IDENTIFICATION ET LES DÉPLACEMENTS DES ANIMAUX</b>		
Section 2	Identification des animaux	Articles R.212-15
	à D.212-71	
 <b>CHAPITRE IV LA PROTECTION DES ANIMAUX</b>		
Section 2	L'élevage, le parcage, la garde, le transit	
	Sous-section 1 <u>Dispositions générales</u>	Articles R. 214-17, R. 214-18 et D. 214-19
	Sous-section 2 <u>Dispositions relatives aux animaux de compagnie</u>	Articles R. 214-19-1 à R. 214-34
	Sous-section 3 <u>Dispositions particulières</u>	
Paragraphe 1	Tir aux pigeons vivants	Article R. 214-35
Paragraphe 2	Maniement des animaux	Article R. 214-36
Paragraphe 4	Etablissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés	Article R. 214-48-1
Section 3	<u>Le transport</u>	Articles R. 214-49 à R. 214-60, D. 214-61 et R. 214-62
Section 4	L'abattage	
	Sous-section 1 <u>Dispositions générales</u>	Articles R. 214-63 à R. 214-66
	Sous-section 2 <u>Abattage et mise à mort des animaux dans les établissements d'abattage</u>	
Paragraphe 1	Dispositions générales	Articles R. 214-67 à R. 214-72
Paragraphe 2	Abattage rituel	Articles R. 214-73 à R. 214-76
	Sous-section 3 <u>Abattage et mise à mort des animaux hors des établissements d'abattage</u>	Articles R. 214-77 à R. 214-79
	Sous-section 4 <u>Dispositions finales</u>	Articles R. 214-80 et R. 214-81
Section 5	Activités diverses soumises à autorisation	
	Sous-section 1 <u>Activité concernant des espèces animales non domestiques</u>	Articles R. 214-82 et R. 214-83
	Sous-section 2 <u>Spectacles publics et jeux</u>	Articles R. 214-84 à R. 214-86
Section 6	<u>Utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques</u>	





## CHAPITRE VI DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

- Section 1 Dispositions générales Articles R. 226-1 à R. 226-5
- Section 2 Dispositions relatives au service public de l'équarrissage Articles R. 226-6 à D. 226-15

## CHAPITRE VII PHARMACIE VÉTÉRINAIRE ET RÉACTIFS

- Section 1 Pharmacovigilance Article R. 227-1
- Section 2 Programmes sanitaires d'élevage et commissions d'agrément des groupements visés aux articles L. 5143-6 et L. 5143-7 du code de la santé publique Article R. 227-2

## TITRE III *Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments*

### CHAPITRE préliminaire La politique publique de l'alimentation

- Articles D. 230-1 à D. 230-8
- Section 3 La qualité nutritionnelle en restauration collective Articles D. 230-25 et D. 230-30
- Section 4 Transmission de données relative à la production, l'importation, la transformation, la commercialisation et la consommation des produits alimentaires Articles R. 230-31 à R. 230-35
- Section 5 Accords collectifs prévus à l'article L. 230-4 Articles R. 230-36 à R. 230-38

### CHAPITRE I<sup>er</sup> DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Section 1 Contrôles officiels
- Sous-section 1 Modalités de contrôle Articles R. 231-1 à R. 231-3-7
- Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires en contenant et aux aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale Articles R. 231-4 à R. 231-13
- Sous-section 3 Conditions d'hygiène applicables à l'approvisionnement direct du consommateur final ou du commerce de détail Articles R. 231-14 à R. 231-16
- Sous-section 4 Dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce
- Paragraphe 1 Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants Articles R. 231-35 et R. 231-42
- Paragraphe 2 Pêche non professionnelle de coquillages vivants Article R. 231-43
- Sous-section 5 Conditions techniques du transport de denrées alimentaires sous température dirigée Articles R. 231-59-1 à R. 231-59-7

### CHAPITRE II Dispositions relatives aux produits

Article R. 232-1

### CHAPITRE III Dispositions relatives aux établissements

- Section 2 Agrément des établissements
- Sous-section 1 Agrément des établissements mentionnés à l'article L. 233-2 Articles R. 233-1 à R. 233-3
- Sous-section 2 Centres de rassemblement Articles R. 233-3-1 à R. 233-3-7
- Section 3 Déclarations Articles R. 233-4 et R. 233-10

Section 4	<u>Dispositions relatives à la formation</u>	Articles D. 233-11 à D. 233-13
Section 5	<u>Contrôle des établissements d'abattage et des ateliers de traitement du gibier</u>	Articles D. 233-14 à D. 233-19
Section 6	<u>Mesures de police administrative</u>	Article D. 233-20.

#### **CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES**

Section 2	Substances interdites ou réglementées	Article R. 234-1 à R.234-14
-----------	---------------------------------------	-----------------------------

#### **CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALIMENTATION ANIMALE**

Articles R. 235-1 à R. 235-5

#### **CHAPITRE VI LES IMPORTATIONS, ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES ET EXPORTATIONS**

Section 2	Les importations et exportations	
	Sous-section 4 <u>Exportations des produits animaux ou d'origine animale</u>	Articles R. 236-4 à R. 236-6
Section 3	<u>Echanges au sein de l'Union européenne</u>	
	Sous-section 1 Certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons par les vétérinaires mandatés	Articles D. 236-6 à D. 236-9
	Sous-section 2 Agrément des établissements procédant à des échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons	Articles D. 236-10 à D. 236-14

#### **TITRE IV L'EXERCICE DE LA MEDECINE ET DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX**

##### **CHAPITRE I<sup>er</sup> L'EXERCICE DE LA PROFESSION**

Section 2	<u>Conditions relatives à l'autorisation d'exercer en France la médecine et la chirurgie des animaux</u>	Articles R. 241-9 à R. 241-27-3
-----------	--	---------------------------------

##### **CHAPITRE II L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES**

Section 4	<u>Chambre régionale de discipline</u>	Articles R. 242-92 à R. 242-109
-----------	--	---------------------------------

##### **CHAPITRE III REALISATION DE CERTAINS ACTES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE DES ANIMAUX PAR DES PERSONNES N'AYANT PAS LA QUALITE DE VETERINAIRE**

Articles D. 243-1 à D. 243-3

#### **CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (partie législative)**

##### **CINQUIEME PARTIE PRODUITS DE SANTE**

##### **LIVRE I<sup>er</sup> PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

##### **TITRE IV MEDICAMENTS VETERINAIRES**

Chapitre I <sup>er</sup>	<u>Dispositions générales</u>	Articles L. 5141-1 à L.5141-16
--------------------------	-------------------------------	--------------------------------

Chapitre III	<u>Préparation extemporanée et vente au détail</u>	Articles L. 5143-1 à L.5143-10
--------------	--	--------------------------------

Chapitre IV	<u>Substances pouvant entrer dans la fabrication des médicaments vétérinaires</u>	Articles L. 5144-1 à L.5144-3
-------------	---	-------------------------------

#### **CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (partie réglementaire)**

*CHAPITRE III Préparation extemporanée et vente au détail*

Section 1 Préparation extemporanée

Articles R. 5143-1 à R. 5143-4

Section 2 Programmes sanitaires d'élevage et groupements autorisés à acheter, détenir et délivrer des médicaments vétérinaires

Article R. 5143-5 à R. 5143-10

**CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

Articles L.411-1 à L.411-4; L.412-1 ; L. 413-1 et L.413-5; L.424-8; R.211-1 à R.231-50



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-263-0003 du 20 septembre 2018**  
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

- ordonnateur secondaire délégué -

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "personne responsable des marchés",
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère à compter du 15 septembre 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

.../...

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP :

- 0104 - « Intégration et accès à la nationalité »
- 0106 – « Action en faveur des familles vulnérables »
- 0124 - « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales services déconcentrés »
- 0134 - « Développement des entreprises »
- 0137 - « Egalité entre les hommes et les femmes »
- 0147 - « Politique de la ville »
- 0157 - « Handicap et dépendance »
- 0163 - « Jeunesse et vie associative »
- 0177 - « Politique en faveur de l'inclusion sociale »
- 0206 - « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 0219 - « Sport »
- 0303 - « Immigration et asile »
- 0304 - « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire»
- 0333 - Action 1 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses.

### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée Monsieur Jean-Michel POIRSON, à effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction et de son centre de coût **DDCC048048** :

- les expressions des besoins nécessaires pour les commandes, conventions et arrêtés attributifs de subvention, dans la limite de l'enveloppe attribuée pour son centre de coût et les constatations du service fait, des programmes 0333 action 2 concernant les «moyens mutualisés des administrations déconcentrées», 0104 « intégration et accès à la nationalité » et 0303 "immigration et asile".
- les marchés, commandes, conventions et arrêtés attributifs de ces mêmes centres de coût.

### **Article 3 :**

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Michel POIRSON pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État, ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, la préfète reste seule compétente.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées aux articles 2 et 3, sera adressé trimestriellement à la préfète de la Lozère, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Jean-Michel POIRSON, la présente délégation de signature peut être accordée par Monsieur Jean-Michel POIRSON à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte à la préfète avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour la préfète de la Lozère et par délégation,* »

**Article 6 :**

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, responsable d'unité opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

*Signé*

Christine WILS-MOREL

<b>Signature et paraphe du délégataire</b>		
	<b>Signature</b>	<b>Paraphe</b>
<b>M. Jean-Michel POIRSON</b>	<b>Signé</b>	

**PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE**

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**ARRETE N° DDCSPP- DIR- 2018-263—001 du 20 septembre 2018**

**de subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel POIRSON,  
directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Lozère,  
à certains agents de la DDCSPP**

La préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif,
- VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère,
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et désignant Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-263-0002 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-263-0003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère— ordonnateur secondaire délégué,



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents de son service dont les noms suivent, dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de Madame Christine WILS-MOREL, préfète de la Lozère ;

- à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale adjointe et en son absence ou en cas d'empêchement, pour l'ensemble des attributions de la DDCSPP,
- à Madame Anne HOLEC, cheffe du service jeunesse, sport, éducation populaire, sauf pour ce qui concerne les engagements juridiques d'un montant supérieur à 45 000 €, pour les actes suivants :
  - o les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, portant engagement juridique de l'Etat pour les BOP 163 et 219,
  - o la validation des engagements au sens de l'application « Chorus formulaire »,
  - o l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels placés sous son autorité hiérarchique,
  - o toutes lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de son service, à l'exception des décisions de fermeture d'établissements (sauf cas d'urgence).
- à Madame Katia CONTASTIN, secrétaire générale, à Madame Mélanie PUISSOCHET adjointe à la secrétaire générale, en ce qui concerne l'administration générale pour les actes suivants :
  - o l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels placés sous son autorité hiérarchique,
  - o les actes relatifs à la liquidation des recettes et des dépenses sur les BOP 104-106-124-134-137-147-157-163-177-206-219-303-304-333 lorsqu'ils atteignent un montant inférieur ou égal à 45 000 €,
  - o la validation des engagements au sens de l'application "Chorus formulaire",
  - o la prise en charge des factures ayant fait l'objet d'un engagement préalable, constatation du service fait.
  - o les décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement courant de son service,
  - o tout acte administratif concernant les personnels de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère prévu par l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
  - o les décisions de versement de dossiers aux archives départementales,
- à Madame Sandra ATGE, cheffe du service politiques sociales et de prévention, pour les actes suivants :
  - o les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour les BOP 104, 106, 147, 157, 177, 303 et 304,
  - o la validation des engagements au sens de l'application « Chorus formulaire »,
  - o l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
  - o la désignation des membres dans les divers organismes et commissions d'aide sociale (art. L 542-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles), conseil de famille (art. L 224-2 du code de l'action sociale et des familles),
  - o la désignation des membres dans les diverses instances (conseil d'administration des

- établissements, maison départementale des personnes handicapées),
  - toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement du service, à l'exception des décisions de fermeture d'établissements (sauf cas d'urgence),
  - tout document en lien avec la gestion des déclarations, le contrôle et les suites administratives relatives à l'organisation de séjours de vacances adaptés organisés pour personnes handicapées,
  - les conventions visant à faire bénéficier les établissements hébergeant les personnes âgées et les personnes handicapées de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.
- à Madame Denise COSTES-HENCK, cheffe du service santé et protection animales, environnement, et à Monsieur Xavier MEYRUEIX, adjoint au chef de service santé et protection animales, environnement, pour les actes suivants :
  - les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour les BOP 206 et 134,
  - la validation des engagements au sens de l'application « Chorus formulaire »,
  - l'octroi de congés et d'autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel de leur service dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
  - toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service ou unité,
  - les arrêtés et décisions relevant du code rural, du code de la santé publique, du code de l'environnement et de leurs textes d'application, à l'exception des décisions de fermeture des établissements (sauf cas d'urgence) et des décisions d'abattage total des cheptels (sauf cas d'urgence).
- à Madame Ségolène DUBOIS, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation – concurrence, consommation et répression des fraudes, à Madame Flora AL-HAKKAK, adjointe à la cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation, du service sécurité, pour les actes suivants :
  - les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour les BOP 206 et 134,
  - la validation des engagements au sens de l'application « Chorus formulaire »,
  - l'octroi de congés et d'autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel de leur service dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
  - toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service ou unité,
  - les arrêtés et décisions relevant du code rural, du code de la santé publique, du code de la consommation, du code de l'environnement et de leurs textes d'application, à l'exception des décisions de fermeture des établissements (sauf cas d'urgence) et des décisions d'abattage total des cheptels (sauf cas d'urgence).

## **ARTICLE 2 :**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et les personnels susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
signé

Jean-Michel POIRSON





PREFETE DE LA LOZERE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE n° DDT-DIR-2018-264-0001 du 21 septembre 2018**

portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON,  
directeur départemental des territoires de la Lozère  
- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

La préfète de la Lozère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les Départements, les Communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 et notamment l'article 47 modifié par la loi 2006-1666 du 21 décembre 2006
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics, modifié par le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 ;
- VU les arrêtés interministériels des :
  - 21 décembre 1982, ensemble des textes qui l'ont modifié (équipement, transports et logement, mer)
  - 11 février 1983 modifié par celui du 29 avril 1999 (premier ministre)
  - 27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement)
  - 30 décembre 1992 (emploi et solidarité)
  - 2 mai 2002 (agriculture et pêche)
  - 29 décembre 1998 modifié (justice)portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie Française ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Madame Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère
- VU** VU l'arrêté du préfet de région Occitanie du 5 décembre 2017, portant délégation de signature à Mme Christine WILS-MOREL préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté du 23 août 2017 portant nomination de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Xavier GANDON**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes relevant des budgets opérationnels des programmes (BOP) suivants. Etant précisé que pour les BOP 333 action 2 et 723, cette délégation s'exerce en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, la qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) étant assurée par le préfet.

Ministère	Mission	Programme	N° Programme
03		Agriculture et Forêt	0149
03		Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0215
23	Écologie, développement et aménagement durable	Paysages, eau et biodiversité	0113
23		Protection de l'environnement et prévention des risques	0181
23		Infrastructures et service des transports	0203
23		Sécurité et circulation routières	0207
23		Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	0217
23	Egalité des territoires, logement et ville	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0135
23		Energie après mines	0174
	Secrétariat Général du Gouvernement	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées- Action 1 (dans la limite de l'enveloppe financière déléguée par le préfet de la Lozère, responsable d'unité opérationnelle)	0333
10	Justice	Justice judiciaire	0166
	Crédits du Fonds de prévention des risques naturels majeurs		Compte spécial du trésor
	Crédits du fonds de Calamités agricoles		Compte spécial du trésor
	Crédits du fonds	Fonds Local d'Adaptation du Commerce Rural. (FLACR)	Compte spécial du trésor
223	Crédits du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)		112

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable de la préfète du département de la Lozère
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

## **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, à effet de signer :

- les marchés et commandes de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le codes des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence :

- \* en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP visés à l'article 1 du présent arrêté ;
- \* en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 333 action 2 (loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées) et du BOP 723 – Gestion du patrimoine immobilier de l'État.

## **Article 3 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Xavier GANDON, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, la préfète de la Lozère reste seule compétente.

## **Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement à la préfète de la Lozère.

## **Article 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par un arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère ainsi qu'à des fonctionnaires du centre de prestations comptables mutualisées, conformément à la convention de délégation de gestion à intervenir entre les différentes parties.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"pour la préfète de la Lozère et par délégation, le ....."*

## **Article 7 :**

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

## **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques de la Lozère, le directeur régional des finances publiques de Haute-Garonne comptable assignataire et le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La Préfète

*Signé*

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2018-264-0002 du 21 septembre 2018**  
constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse  
et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

**La préfète de la Lozère,**  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.211-8, L.216-4, R.211-66 à R.211-70, R.216-9 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215- 1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret 2010- 246 du 16 février 2010 ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme WILS-MOREL (Christine) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 8 juin 2016 ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-204 portant définition d'un plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-249-0002 du 6 septembre 2018 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques ne prévoient pas de pluie conséquente dans les dix prochains jours ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'étiage sur le département de la Lozère est en cours ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1 – franchissement des seuils par bassin versant**

#### **Lot**

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, d' : **alerte renforcée**.

#### **Bramont**

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, d' : **alerte renforcée**.

#### **Colagne**

Les communes situées sur le bassin versant de la Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, d' : **alerte**.

#### **Cours d'eau Colagne**

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté, est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, d' : **alerte**.

#### **Allier**

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, d' : **alerte renforcée**.

#### **Tarn**

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, d' : **alerte renforcée**.

#### **Tarnon**



Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, d' : **alerte**.

### **Gardons**

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, d' : **alerte**.

### **Chassezac**

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

### **Truyère**

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

## **Article 2 – mesures de recommandation des usages de l'eau correspondantes à la situation de vigilance**

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

## **Article 3 – mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes aux situations d'alerte et d'alerte renforcée**

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte et d'alerte renforcée visés à l'article 1 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

## **Article 4 – recherche des infractions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

## **Article 5 – poursuites pénales**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

#### **Article 6 – délai de validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de six mois à compter de sa date de publication.

#### **Article 7 – abrogation**

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-49-0002 du 6 septembre 2018 est abrogé.

#### **Article 8 – affichage et publicité**

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

#### **Article 9 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 10 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le Lieutenant-Colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes ainsi les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

*Signé*

Christine WILS-MOREL

**Mesures de recommandations au seuil de VIGILANCE**

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

**Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE**

Tous les usages	<p align="center"><b>sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>remplissage complet</b> des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ;</li> <li>- <b>sur le cours d'eau « la Colagne »</b>, l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux).</li> </ul> <p align="center"><b>sont interdits de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>× <b>de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août ;</b></li> <li>× <b>9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ;</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>arrosage</b> des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, etc.) ;</li> <li>- l'<b>arrosage</b> des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics.</li> </ul> <p align="center"><b>est interdit de 8 à 19 heures :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>arrosage des stades et des espaces sportifs</b> de toute nature (terrains de sport, golf, etc).</li> </ul>
Usages économiques	<p><b>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b> doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p align="center"><b>sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>irrigation entre 11 et 19 heures</b> sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25 % validés par le service en charge de la police de l'eau ;</li> <li>- <b>sur le cours d'eau « la Colagne »</b>, l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi) ;</li> <li>- <b>sur le cours d'eau « la Colagne »</b>, l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage.</li> </ul>

## Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE RENFORCEE

Tous les usages	<p style="text-align: center;"><b>sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le <b>remplissage complet</b> des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ;</li><li>- l'<b>alimentation en eau des canaux d'agrément</b>, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) ;</li><li>- le <b>lavage des voiries</b>, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction ;</li><li>- l'<b>arrosage des pelouses</b>, des espaces verts privés, des jardins d'agrément ;</li><li>- l'<b>arrosage des espaces verts</b>, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte.</li></ul> <p style="text-align: center;"><b>sont interdits de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>✗ <b>de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août ;</b></li><li>✗ <b>de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ;</b></li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'<b>arrosage des jardins potagers ;</b></li><li>- l'<b>arrosage des espaces verts</b>, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte.</li></ul> <p style="text-align: center;"><b>sont interdits :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>les mardis, jeudis, samedis et dimanches</b> <b>et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'<b>arrosage des stades et des espaces sportifs</b> de toute nature (terrains de sport, golf, etc.).</li></ul>
Usages économiques	<p><b>Les ICPE</b> doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p style="text-align: center;"><b>sont interdits :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'<b>irrigation</b> sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50 % validés par le service en charge de la police de l'eau,</li></ul> <p style="text-align: center;"><b>sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'<b>alimentation en eau des « rases »</b> sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,</li><li>- l'<b>alimentation en eau des canaux de microcentrales.</b></li></ul>

## Mesures de restrictions au seuil de CRISE

**Tous les usages de l'eau sont interdits** sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures ;
- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis.

Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.

### Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent ;
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo ;
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup ;
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes ;
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand ;
- les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-xxx-xxxx du xx septembre 2018**  
**REPARTITION DES COMMUNES SELON LES BASSINS VERSANTS**

TRUYERE	TARN	COLAGNE
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	ANTRENAS
ALBARET-SAINTE-MARIE	BEDOUES 3	ESTABLES
ARZENC-D'APCHER	CASSAGNAS	GABRIAS
AUMONT-AUBRAC 1	COCURES 3	GREZES
BLAVIGNAC	FRAISSINET-DE-LOZERE 4	LE BUISSON
BRION	GATUZIERES	MONTRODAT
CHAUCHAILLES	HURES-LA-PARADE	PALHERS
CHAULHAC	ISPAGNAC	PRINSUEJOLS 2
FAU-DE-PEYRE 1	LA MALENE	SAINTE-LAURENT-DE-MURET
FONTANS	LA SALLE-PRUNET 5	SERVIERES
FOURNELS	LAVAL-DU-TARN	
GRANDVALS	LE MASSEGROS 7	
JAVOLS 1	LE PONT-DE-MONTVERT 4	
JULIANGES	LE RECOUX 7	
LA CHAZE-DE-PEYRE 1	LE ROZIER	
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LES BONDONS	
LA FAGE-SAINTE-JULIEN	LES VIGNES 7	
LA VILLEDIEU	MAS-SAINTE-CHELY	
LAJO	MEYRUEIS	
LE MALZIEU-FORAIN	MONTBRUN 8	
LE MALZIEU-VILLE	QUEZAC 8	
LES BESSONS	SAINTE-GEORGES-DE-LEVEJAC 7	
LES LAUBIES	SAINTE-JULIEN-D'ARPAON 6	
LES MONTS-VERTS	SAINTE-MAURICE-DE-VENTALON 4	
MALBOUZON 2	SAINTE-PIERRE-DES-TRIEPIERS	
MARCHASTEL	SAINTE-ROME-DE-DOLAN 7	
NASBINALS	SAINTE-ENIMIE 8	
NOALHAC		
PRUNIERES		
RECOULES-D'AUBRAC		
RIMEIZE		
SAINTE-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE		
SAINTE-CHELY-D'APCHER		
SAINTE-DENIS-EN-MARGERIDE		
SAINTE-GAL		
SAINTE-JUERY		
SAINTE-LAURENT-DE-VEYRES		
SAINTE-LEGER-DU-MALZIEU		
SAINTE-PIERRE-LE-VIEUX		
SAINTE-PRIVAT-DU-FAU		
SAINTE-SAUVEUR-DE-PEYRE 1		
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE 1		
SAINTE-EULALIE		
SERVELETTE		
TERMES		
	<b>TARNON</b>	
	BASSURELS	
	FLORAC 5	
	FRAISSINET-DE-FOURQUES	
	ROUSSES	
	SAINTE-LAURENT-DE-TREVES 6	
	VEBRON	
	<b>BRAMONT</b>	
	BALSIEGES	
	BRENOUX	
	LANUEJOLS	
	SAINTE-BAUZILE	
	SAINTE-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	

**AXE COLAGNE RÉALIMENTÉE**  
**(cf article 2 : prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement, hors prélèvement pour l'alimentation en eau potable)**

CHIRAC 9
LACHAMP
LE MONASTIER-PIN-MORIES 9
MARVEJOLS
RECOULES-DE-FUMAS
RIBENNES
RIEUTORT-DE-RANDON
SAINTE-AMANS
SAINTE-LEGER-DE-PEYRE
SAINTE-BONNET-DE-CHIRAC

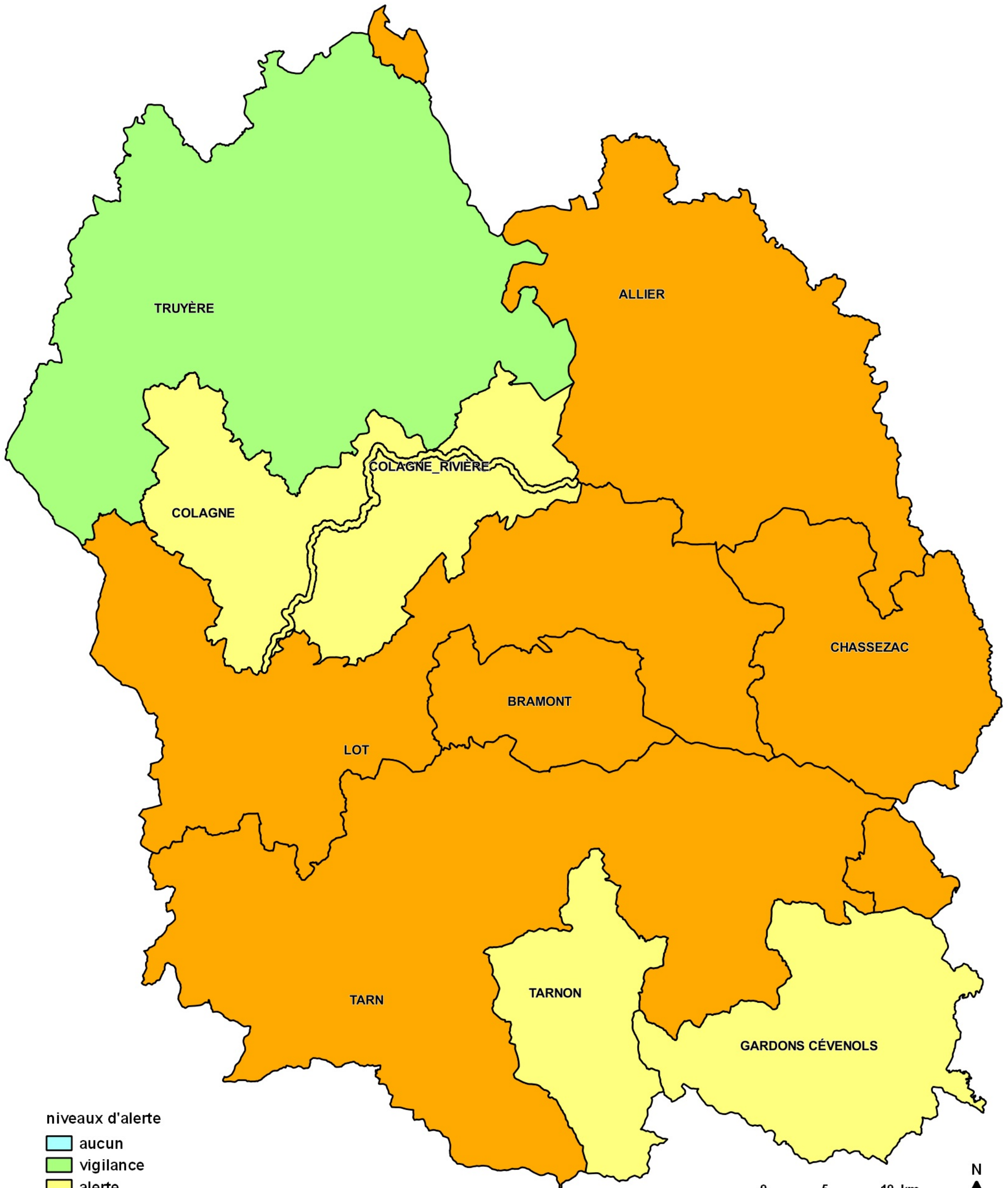
- 1 - commune nouvelle de Peyre en Aubrac ;
- 2 - commune nouvelle de Prinsuéjols – Malbouzon ;
- 3 - commune nouvelle de Bédouès - Cocurès ;
- 4 - commune nouvelle de Pont de Monvert - Sud Mont Lozère ;

- 5 - commune nouvelle de Florac Trois Rivières ;
- 6 - commune nouvelle de Cans et Cévennes ;
- 7 - commune nouvelle de Massegros - Causses Gorges ;
- 8 - commune nouvelle de Gorges du Tarn – Causses ;
- 9 - commune nouvelle de Bourgs sur Colagne ;



# Niveaux d'alerte définissant les restrictions des usages de l'eau par bassin versant

situation actuelle  
(arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-xxx-xxxx du xx septembre 2018)



- niveaux d'alerte
- aucun
  - vigilance
  - alerte
  - alerte renforcée
  - crise

0 5 10 km

sources : BD Topo et DDT de la Lozère  
Carte établie le xx septembre 2018







## PREFETE DE LA LOZERE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

*Secrétariat Général*

Affaire suivie par : Véronique VIALA  
Téléphone : 05 62 30 26 67  
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

### **Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de la Lozère**

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0038 du 21 novembre 2017 de la préfète de la Lozère, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Laurence PUJO, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Pascal DAGRAS, directeur de la Direction Risques Industriels, et Philippe FRICOU, son adjoint ;
- Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels.

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean-Michel MAZUR chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale du Gard et de la Lozère et Jean-François CASSAR, son adjoint ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties H et I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et, pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie H, à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département Ouvrages Hydrauliques et Concessions, chef de la division Est, Francis AUGE, chef de la division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission Concessions ;

- Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Sylvie CHATAGNER, Germain COURALET, Christelle DELMON, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Marianne LAGANIER, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, Christophe RONDEAU, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Hervé ODORICO, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie J, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëtitia BABILLOTTE, Axandre CHERKAOUI, Luis DE-SOUSA, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Laurence VERNISSE, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation la à destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Alexandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 14 juin 2018 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère

Fait à Toulouse, le **17 SEP. 2018**

Le directeur régional,  
  
Didier KRUGER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central*

*District Nord*

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2018-N029 du 13 septembre 2018  
réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75  
dans le département de La Lozère**

La préfète de la Lozère  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroute ;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_12\_18\_01 du 03 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- VU l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

**CONSIDERANT** que les travaux de remplacement des dispositifs de retenue en terre plein central (TPC) de l'A75 nécessitent que la circulation soit réglementée :

**SUR** proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central.

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1 :

En raison des travaux de remplacement des dispositifs de retenue en TPC de l'A75 entre les PR 116+095 et 120+580 (secteur 1) et entre les PR 130+110 et 138+400 (secteur 2), la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

## ARTICLE 2 :

Les travaux sont prévus durant la période du 24 septembre au 05 octobre 2018 inclus sur le secteur 1 et du 02 octobre au 26 octobre 2018 inclus sur le secteur 2.

## ARTICLE 3 :

Les travaux seront réalisés sous neutralisation des voies rapides. La vitesse sera limitée à 90 km/h dans les zones où les voies rapides sont neutralisées. Le balisage de chantier sera maintenu pendant les week-ends et la circulation interdite sur les voies rapides neutralisées.

Les travaux se dérouleront en 2 phases :

Secteur 1 du 24 septembre au 05 octobre 2018 :

Neutralisation :

- de la voie rapide du sens 1 (nord/sud) du PR115+400 au PR120+800
- de la voie rapide du sens 2 (sud/nord) du PR121+300 au PR115+900

Secteur 2 du 02 octobre au 26 octobre 2018 :

Neutralisation :

- de la voie rapide du sens 1 (nord/sud) du PR129+700 au PR138+400
- de la voie rapide du sens 2 (sud/nord) du PR139+900 au PR129+900

Afin de limiter la gêne à l'usager les longueurs de balisage des travaux du sens 1 (nord/sud) et du sens 2 (sud/nord) seront adaptées à l'avancement du chantier.

Le phasage des neutralisations des voies rapides pourra être modifié en fonction de l'avancement des travaux.

En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries, les restrictions de circulation prévues pourront être adaptées et prolongées jusqu'au mercredi 31 octobre 2018.

## ARTICLE 4 :

En cas d'incident, sur la partie en travaux, une déviation sera activée par la RD 809 entre les diffuseurs 31-Loubaresse, 32-La Garde ou 33-Saint Chély Nord pour les travaux sur le secteur 1 et entre les diffuseurs 34-Saint Chély Sud, 35-Aumont-Aubrac Nord ou 36-Aumont-Aubrac Sud pour les travaux du secteur 2 ; ceci en fonction de l'avancement du chantier .

## ARTICLE 5 :

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central (CEI d'Antrenas et de Saint-Chély d'Apcher).

## **ARTICLE 6 :**

Le passage des convois exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux:

- Secteur 1 : Travaux du PR 116+095 au PR 120+580 du 24 septembre au 05 octobre 2018 inclus si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

- Secteur 2 : Travaux du PR 130+110 au PR 138+400 du 02 octobre au 26 octobre 2018 inclus si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

## **ARTICLE 7 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux , sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

## **ARTICLE 9 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central ;

M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère ;

M. le Directeur des Routes et des Déplacements – Conseil Départemental de la Lozère ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

SDIS de la Lozère

DiR Massif Central (CIGT d'Issoire et CEI de Saint-Chély d'Apcher)

Mairies d'Albaret Saint Marie, des Monts Verts, de Saint Chély d'Apcher, de Rimeize et de Peyre en Aubrac

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER